

LOI SUR LES JUGES DE PAIX

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS

R-004-2002

En vigueur le 26 juin 2002

(Mise à jour le : 1^{er} août 2013)

MODIFIÉ PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL POUR ADOLESCENTS

- 1.** Le juge de paix, nommé juge du tribunal pour adolescents, peut présider un procès pour les infractions prévues à l'annexe du présent règlement.

- 2.** Le juge de paix, qui a été nommé juge du tribunal pour adolescents, et à qui le présent règlement confère la compétence pour juger une infraction substantielle, peut aussi exercer la compétence pour juger les infractions prévues aux articles 463 à 465 du *Code criminel*.

- 3.** Le juge de paix, nommé juge du tribunal pour adolescents, peut entendre les demandes et rendre les ordonnances prévues à l'article 810 du *Code criminel* (Canada). Il peut aussi entendre les affaires ou présider les procès suivant l'article 811, dans les cas où un adolescent est accusé de manquement à l'engagement intervenu en vertu des articles 810, 810.1 ou 810.2.

ANNEXE

La compétence d'un juge de paix, nommé juge du tribunal pour adolescents, comprend :

1. Le *Code criminel* (Canada) :
 - a) Partie II, articles 71 et 72;
 - b) Partie III, articles 85-88, 90-96, 101, 102, 105-108, et 117.01;
 - c) Partie IV, articles 129 et 130, 140, 144 et 145;
 - d) Partie V, articles 151 et 152, 160, 168, 173-177, 180 et 181;
 - e) Partie VII, articles 201 et 209-213;
 - f) Partie VIII, articles 244.1, 245, 247, 249, 249.1, 250, 252-254, 259, alinéas 263(3)b) et c), articles 264, 264.1, 265-267, 269-271, et paragraphe 279(2);
 - g) Partie IX, articles 326 et 327, 335, 342, 342.1, 342.2, 348, 349, 351, 352, 354, 356, 362, 364-366, 368, 372 et 377;
 - h) Partie X, articles 403, 404, et 419;
 - i) Partie XI, articles 430, 433, 434, 434.1, 436.1, 437, 439, 442, 445 et 446;
 - j) Partie XII, articles 449, 450, et 452-458;
 - k) Partie XXIII, article 733.1.
2. Les articles 4, 5 et 8 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.
3. La *Loi sur les jeunes contrevenants* (Canada) :
 - a) articles 26 et 47;
 - b) article 50, uniquement dans les cas où l'infraction est poursuivie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.
4. Les lois ou les règlements municipaux du Nunavut qui créent une infraction poursuivie sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.